



RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

Grand Conseil

Commission des finances

Conférence de presse du 18 février 2008

- **Loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF)**
- **Clauses relatives à la non-thésaurisation**
- **Traitement du solde non dépensé des indemnités et aides financières**

Historique des travaux

Dans le courant de l'année 2007, la Commission des finances a entamé des travaux préliminaires, afin de définir une méthodologie de traitement des futurs projets de loi du Conseil d'Etat destinés à mettre en œuvre la Loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF). Il est très vite apparu que l'article 17 LIAF, relatif à la restitution à l'Etat des montants non dépensés, posait un problème d'interprétation¹.

La Commission s'est retrouvée face à une solution proposée par l'un de ses membres, une autre retenue par le Conseil d'Etat, et finalement une dernière prônée par l'Inspection cantonale des finances. Au vu de ces divergences d'interprétation, la Commission a saisi la Cour des comptes, le 11 octobre 2007, afin de lui demander de confirmer ou d'infirmer que les trois solutions proposées étaient conformes à la loi et aux règles de la comptabilité publique. Le 13 novembre 2007, la Cour des comptes a rendu son rapport, dans lequel elle a apporté un certain nombre de recommandations sur l'interprétation de l'article 17 LIAF et sur la portée de l'obligation de restituer à l'Etat les montants non dépensés.

A la suite de ce rapport, un certain nombre d'échanges et de discussions a eu lieu entre la Commission et le Conseiller d'Etat en charge du Département des finances. Dans ce cadre, la concrétisation de l'article 17 LIAF, par l'insertion d'une clause-type dans les contrats de prestation, a fait l'objet de plusieurs propositions et variantes, lesquelles ont été affinées au fil des échanges. Lors de sa séance du 12 décembre 2007, la Commission des finances a arrêté le contenu de la clause-type qui lui paraissait le meilleur, en suggérant au Conseil d'Etat de le retenir au moment de sa décision finale.

Le 30 janvier 2008, le Conseil d'Etat a adopté l'arrêté relatif à la politique de l'Etat en matière de thésaurisation des subventions. La Commission en a pris acte, mettant ainsi un terme aux nombreux échanges intervenus en vue de l'interprétation de l'article 17 LIAF.

Genève, le 18 février 2008

¹ L'alinéa 1 de l'article 17 fonde le principe de l'obligation de restituer à l'Etat les montants non dépensés par l'entité bénéficiaire. L'alinéa 2 apporte une exception au principe, en prévoyant la possibilité d'y déroger dans le cadre du contrat de prestation ou de la décision.

Principes et règles en matière de thésaurisation des subventions

1 Que dit la loi ?

L'article 17 alinéa 1 de la loi sur les indemnités et les aides financières (ci-après LIAF) pose le principe de subsidiarité des subventions de l'Etat, par conséquent celui de l'interdiction générale de thésaurisation. Il stipule:

Les montants non dépensés après détermination du résultat comptable établi selon les dispositions et les normes visées à l'article 12, alinéa 3, lettre a, ne peuvent pas être thésaurisés par l'entité. Ils sont restituables à l'Etat selon des modalités à définir. Le Conseil d'Etat fixe, en particulier, un délai à l'entité pour la restitution des montants non dépensés

Afin d'éviter toute confusion entre une notion de trésorerie et une notion comptable, il faut lire la première phrase de la manière suivante : « *Le bénéfice comptable éventuel établi selon les dispositions et les normes visées à l'article 12, alinéa 3, lettre a, n'appartient pas à l'entité.* »

Le bénéfice est une notion comptable, il ne correspond pas toujours à des liquidités. Ceci est le cas, par exemple, lorsque l'entité a des créances non encore réglées ou des engagements de dépenses au début de l'exercice suivant.

Le montant à restituer est alors comptabilisé comme une dette dans les comptes de l'entité. Le département de tutelle détermine les modalités de restitution au cas par cas après analyse des besoins de trésorerie de l'entité (compensation avec la subvention de l'exercice suivant, paiement échelonné avec intérêt, etc.).

L'article 17, alinéa 2 de la LIAF pose les exceptions à ce principe général, il stipule :

Restent réservées des dispositions du droit cantonal ou un accord spécifique (contrat de prestations ou analogue) visant notamment à encourager la recherche de fonds privés, une répartition du résultat entre l'entité et l'Etat, la constitution d'une réserve pour déficits futurs.

Afin de veiller à une application cohérente et harmonisée de ce deuxième alinéa et de coordonner les pratiques, le Conseil d'Etat et la Commission des finances ont décidé de fixer des principes et des règles communes à tous les subventionnés. Ils figurent dans un arrêté préavisé par la commission et adopté par le Conseil d'Etat le 30 janvier 2008.

2 Que dit l'arrêté du Conseil d'Etat ?

L'arrêté relatif à la politique de l'Etat en matière de thésaurisation rappelle que la dérogation au principe de non thésaurisation doit faire l'objet d'une disposition précise dans le contrat de prestations ou d'une clause particulière dans une décision. Dans le but d'uniformiser la pratique, il propose un libellé commun:

2.1 ALINEA 1

Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel établi conformément aux directives d'application des normes IPSAS (DiCo-GE) / aux RPC / à la directive du Conseil d'Etat est réparti entre l'Etat de Genève, [la commune X ou la Confédération] et l'entité selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.

Cet alinéa précise que :

- si les prestations financées n'ont pas été fournies conformément au contrat, l'interdiction de la thésaurisation doit être maintenue.
- le résultat annuel (bénéfice ou perte) est réparti chaque année entre l'Etat et l'entité subventionnée ou, le cas échéant, entre l'ensemble des collectivités qui versent une subvention et l'entité. Il s'agit d'une répartition comptable, il n'y a pas nécessairement de mouvement de trésorerie. En principe, les dons privés entrent dans la catégorie des recettes propres ou sont considérés, à certaines conditions, comme des fonds affectés et n'impactent pas le compte de résultat. Lorsqu'un donateur verse un montant important, il peut être considéré comme un co-subventionneur.

2.2 ALINEA 2

Une créance reflétant la part restituable à l'Etat / aux collectivités publiques est constituée dans les fonds étrangers de l'entité. Elle s'intitule « Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat ». La part conservée par l'entité est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé « Part de subvention non dépensée » figurant dans ses fonds propres.

Cet alinéa précise que :

- la part du bénéfice restituable à l'Etat ou, le cas échéant, aux subventionneurs est comptabilisée dans les fonds étrangers de l'entité, alors que la part qu'elle conserve est comptabilisée dans ses fonds propres. Les libellés de ces comptes doivent être explicites.
- la part restituable à l'Etat est une créance. Dès lors, en vertu de l'« effet miroir », un montant équivalent à cette créance est enregistré dans un compte débiteur à l'actif du bilan de l'Etat intitulé « Part de la subvention non dépensée à recevoir à l'échéance du contrat » avec une contrepartie au crédit du compte de la subvention.
- en vertu du principe de proportionnalité, la créance inscrite en fonds étrangers ne porte pas intérêt.

2.3 ALINEA 3

Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance et du compte de réserve spécifique.

Cet alinéa précise que :

- en cas de perte annuelle, une part de celle-ci va en diminution de la créance figurant en fonds étrangers et l'autre part va en diminution de la réserve figurant en fonds propres selon la même clé de répartition que le bénéfice.
- toutefois, si la part de la perte "revenant" à l'Etat est plus élevée que le solde de la créance en fonds étrangers ou si une perte se produit lors du premier exercice, l'entité devrait logiquement enregistrer une créance contre l'Etat. Afin d'éviter cela, il sera précisé dans l'alinéa 3 que « ... sont déduites de la créance **jusqu'à concurrence du solde disponible** de ces deux comptes... ».

2.4 ALINEA 4

l'entité conserve en principe 25 % (pour les aides financières de 25 à 50 %) de son résultat annuel. Le solde est réparti entre les co-subventionneurs au pro rata de leur financement.

Cet alinéa précise que :

- les entités qui reçoivent une indemnité conservent 25 % de leur bénéfice annuel. Pour les entités qui reçoivent une aide financière, celle-ci et l'Etat se mettent d'accord sur un taux figurant dans une fourchette de 25 à 50 % en fonction de critères fixés par le département de tutelle.
- les autres subventionneurs se voient calculer la part leur revenant au pro rata de leur financement.
- Cette clé de répartition est modulable en fonction de paramètres dûment identifiés et justifiés dans le contrat de prestations. Il a été décidé de tenir notamment compte des entités subventionnées ayant la possibilité de développer leurs revenus propres.

2.5 ALINEA 5

A l'échéance du contrat, l'entité conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat / aux collectivités publiques.

Cet alinéa précise que :

- c'est seulement à l'échéance du contrat que l'entité peut disposer librement du solde de la réserve spécifique.
- c'est aussi à l'échéance du contrat qu'elle restitue à l'Etat le solde de la créance. Les modalités de restitution sont déterminées au cas par cas par le département de tutelle (compensation avec la subvention de l'exercice suivant, paiement échelonné avec intérêt, etc.) après analyse des besoins de trésorerie de l'entité.

2.6 ALINEA 6 (NOUVEAU)

A l'échéance du contrat, l'entité assume ses éventuelles pertes reportées.

Cet alinéa précise que :

- le montant total des subventions allouées par l'Etat pendant la durée du contrat ne peut en aucun cas excéder ce qui était prévu dans la loi de financement. Dès lors, si le cumul des exercices qui se sont déroulés pendant la durée du contrat s'avère déficitaire, l'entité en assume seule les conséquences. Par ailleurs, conformément à l'article 25, alinéa 4 de la LIAF, une éventuelle demande de crédit complémentaire n'est autorisée que pour les indemnités.



ARRÊTÉ

relatif à la politique de l'Etat en matière de thésaurisation
des subventions

30 janvier 2008

LE CONSEIL D'ÉTAT

Vu la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005;

Vu l'alinéa 2 de son article 17 *Restitution des montants non dépensés* qui stipule qu'une entité au bénéfice d'un contrat de prestations peut conserver une partie de son bénéfice;

Vu l'obligation d'établir un contrat de prestations pour toutes les indemnités et les aides financières supérieures à 200'000 F;

Vu les rapports de l'Inspection cantonale des finances traitant de ce sujet;

Vu les prises de position du Conseil d'Etat;

Vu la directive transversale sur la présentation et la révision des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques;

Vu la volonté du Conseil d'Etat de gérer les indemnités et les aides financières de manière pluriannuelle;

Vu la difficulté d'appliquer le principe de subsidiarité de la subvention étatique selon une règle générale;

Vu la volonté du Conseil d'Etat de favoriser un esprit entrepreneurial dans les entités subventionnées afin d'améliorer l'efficacité et la qualité des prestations fournies;

Vu le rapport de la Cour des Comptes du 13 novembre 2007;

Vu la proposition de la Commission des finances,

ARRÊTE :

1. Conformément à l'article 17, alinéa 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, les entités subventionnées ayant conclu un contrat de prestations et celles au bénéfice d'une décision pluriannuelle peuvent conserver une partie du solde non dépensé de la subvention reçue. Elles doivent toutefois se conformer aux dispositions prévues à cet effet dans le contrat de prestations ou de la décision qui est rédigé de la manière suivante :

¹ Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel établi conformément aux directives d'application des normes IPSAS (DiCo-GE) / aux RPC / à la directive du Conseil d'Etat est réparti entre l'Etat de Genève, [la commune X ou la Confédération] et [nom de l'entité] selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.

² Une créance reflétant la part restituable à l'Etat / aux collectivités publiques est constituée dans les fonds étrangers de [nom de l'entité]. Elle s'intitule " Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat". La part conservée par [nom de l'entité] est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé "Part de subvention non dépensée" figurant dans ses fonds propres.

³ Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance et du compte de réserve spécifique.

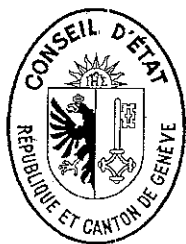
⁴ [nom de l'entité] conserve en principe 25 % (pour les aides financières de 25 à 50%) de son résultat annuel. Le solde est réparti entre les co-subventionneurs au pro rata de leur financement.

⁵ A l'échéance du contrat, [nom de l'entité] conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat / aux collectivités publiques.

2. La clé de répartition prévue à l'alinéa 4 peut se moduler en fonction de paramètres dûment identifiés et justifiés dans le contrat de prestations. En particulier, pour les entités subventionnées ayant la possibilité de développer leurs revenus, elle peut être fixée en fonction du taux de couverture des revenus, soit selon la formule suivante : (total des revenus - subventions) / total des revenus.
3. Toutes les entités au bénéfice d'une indemnité annuelle supérieure à CHF 8 millions ou celles qui ont obtenu de l'Etat un capital de dotation supérieur à CHF 5 millions lors des 4 dernières années doivent adhérer à la caisse centralisée. Une disposition du contrat de prestations le prévoit explicitement.
4. Les entités subventionnées qui n'ont pas conclu de contrat de prestations pluriannuel ou qui ne sont pas au bénéfice d'une décision pluriannuelle ne sont pas autorisées à conserver leur éventuel bénéfice annuel.
5. En vertu du principe de proportionnalité, il n'est demandé aucune restitution à une entité recevant une aide financière égale ou inférieure à 10'000 F par année, pour autant qu'elle ait fourni les prestations prévues.
6. Tous les contrats de prestations qui n'ont pas encore été formellement adoptés par le Grand Conseil sont modifiés pour tenir compte de la présente décision. Les autres sont adaptés à leur prochaine échéance.
7. La directive transversale du 21 février 2007 "Restitution d'indemnité et d'aide financière (thésaurisation)" (n° Aigle 2274-2007) est abrogée.

Communiqué à :

DF : 3 ex.
Tous : 1 ex.
CHA : 1 ex.



Certifié conforme,

Le chancelier d'Etat :

Loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF)

D 1 11

du 15 décembre 2005

(Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2006)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Chapitre I Buts, champ d'application et définitions

Art. 1 Buts

¹ La présente loi vise à garantir que les indemnités et les aides financières cantonales soient :

- a) propres à atteindre leurs objectifs de manière économique et efficace;
- b) allouées selon des principes uniformes;
- c) adaptées aux possibilités financières du canton
- d) conformes à la répartition des tâches et des charges établie entre les collectivités publiques;
- e) conformes au principe de la transparence de leur octroi, leur utilisation et leur contrôle

² Elle définit les principes applicables en matière de législation et fixe des prescriptions directement applicables aux indemnités et aux aides financières versées par le canton

Art. 2 Définitions

¹ Sont des aides financières les avantages pécuniaires ou monnayables accordés à des bénéficiaires étrangers à l'administration cantonale aux fins d'assurer ou de promouvoir la réalisation de tâches d'intérêt public que l'allocataire s'est librement décidé d'assumer.

² Sont des indemnités les prestations accordées à des tiers étrangers à l'administration cantonale pour atténuer ou compenser des charges financières découlant de tâches prescrites ou déléguées par le droit cantonal.

³ Les aides financières sont toujours octroyées pour une durée limitée sans toutefois dépasser quatre ans. Elles peuvent être renouvelées.

⁴ Le Conseil d'Etat tient l'inventaire exhaustif des indemnités et des aides financières cantonales allouées en distinguant entre les aides financières et les indemnités.

Art. 3 Forme des indemnités et des aides financières

Les indemnités et les aides financières prennent notamment les formes suivantes : prestations pécuniaires à fonds perdu, conditions préférentielles accordées lors de prêts, cautionnements, prestations en nature, services accordés à titre gracieux ou à des conditions avantageuses.

Art. 4 Exception au champ d'application

La présente loi s'applique à toutes les indemnités et les aides financières octroyées par le canton, à l'exception notamment des prestations suivantes :

- a) les prestations individuelles découlant de l'aide sociale;
- b) les sommes versées à titre de rémunération ou de couverture de frais à des personnes physiques ou morales;
- c) les prestations versées à des partis politiques et aux groupes parlementaires;
- d) les indemnités destinées à réparer les préjudices causés par l'Etat;
- e) les montants versés au titre de l'assistance juridique, les dépens et les indemnités en cas de non-lieu ou d'acquiescement ;
- f) les remises d'impôts, les facilités de paiement, les exonérations et autres privilèges fiscaux;
- g) les parts d'impôts, de taxes et d'amendes revenant aux communes;
- h) les montants versés dans le cadre de la péréquation financière intercantonale;
- i) les indemnités et les aides financières fixées de manière impérative par le droit fédéral et les participations fixées dans le cadre d'accords internationaux ou intercantonaux;
- j) les prix destinés à récompenser des œuvres, des projets ou des ouvrages sélectionnés à la suite d'un concours;
- k) les participations au capital de personnes morales;
- l) les pures redistributions de sommes versées par des tiers;
- m) les contributions financées exclusivement par des tiers;
- n) les prestations de l'Etat facturées au-dessous du prix coûtant.

Chapitre II Principes

Art. 5 Principes d'octroi

¹ Dans l'élaboration, l'adoption, la promulgation ou la révision d'actes normatifs régissant les indemnités et les aides financières, le Grand Conseil, le Conseil d'Etat et l'administration se conforment aux principes définis dans le présent chapitre

² L'octroi des indemnités et des aides financières doit répondre aux principes de la légalité, de l'opportunité et de la subsidiarité

³ Sauf exception contenue dans une loi spéciale, la présente loi ne donne aucun droit à une aide financière cantonale

Art. 6 Légalité

¹ La base légale mentionne les conditions de l'octroi, notamment le but, la nature, la durée et le montant des indemnités et des aides financières cantonales.

² Toutefois, les aides financières uniques, égales ou inférieures à 200 000 francs ou annuelles, du même montant, et dont la durée d'octroi ne dépasse pas quatre ans, peuvent être accordées par le Conseil d'Etat par voie d'arrêté

Art. 7 Opportunité

¹ Une indemnité ou une aide financière est opportune lorsque :

- a) la tâche pour laquelle elle est prévue répond à l'intérêt public;
- b) elle s'insère dans le cadre de la politique financière de l'Etat;
- c) ses répercussions financières ont été déterminées.

² En outre, des dispositions légales prévoyant des aides financières ne peuvent être édictées que si :

- a) la tâche ne pourrait être exécutée sans aide financière et,
- b) le requérant démontre qu'il fournit une prestation personnelle supportable et tire pleinement parti de ses propres ressources et des autres sources de financement à sa disposition

³ Des dispositions légales prévoyant des indemnités ne peuvent être édictées que si :

- a) son bénéficiaire n'a pas un intérêt personnel prépondérant à l'exécution de la tâche;
- b) l'on ne saurait exiger de ceux à qui incombe la tâche qu'ils supportent eux-mêmes la totalité des charges;
- c) les avantages découlant de l'accomplissement de la tâche ne compensent pas la totalité des charges

Art. 8 Subsidiarité

Les indemnités et les aides financières répondent au principe de subsidiarité lorsque :

- a) d'autres formes d'action de l'Etat plus appropriées ne peuvent être envisagées;
- b) l'indemnité ou l'aide financière répond à une répartition des tâches et des charges établie entre les collectivités publiques;
- c) la tâche ne peut être accomplie d'une manière plus simple, plus efficace ou plus rationnelle.

Art. 9 Absence de droit aux aides financières

La présente loi n'institue pas de droit à l'obtention d'aides financières.

Chapitre III Conditions d'octroi

Art. 10 Base légale

L'octroi d'une indemnité ou d'une aide financière est conditionné à l'existence d'une base légale, au sens des articles 5 et suivants

Art. 11 Contrat de droit public, décision, instances compétentes et procédure

¹ Les aides financières sont octroyées sous forme d'un contrat écrit de droit public ou d'une décision

² L'octroi d'indemnités revêt la forme d'un contrat écrit de droit public. Elles peuvent être accordées par une décision lorsque la loi le permet et que l'accomplissement des tâches est garanti

³ Le rejet d'une demande fait l'objet d'une décision

⁴ Lorsqu'une indemnité ou une aide financière fait l'objet d'un contrat de droit public, le Conseil d'Etat élabore un projet de loi portant approbation du contrat qu'il a adopté. Le Grand Conseil vote la loi. Le Conseil d'Etat ratifie le contrat, par voie d'arrêté, suite à l'adoption et l'entrée en vigueur de la loi

Art. 12 Forme de la demande

¹ Les indemnités et les aides financières ne sont octroyées que sur requête écrite formée auprès du département concerné.

² La requête doit être dûment motivée et accompagnée des pièces justificatives nécessaires

³ Le requérant doit présenter ou tenir à disposition, notamment :

- a) un budget et ses derniers comptes révisés, établis conformément aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 7 octobre 1993, en particulier aux normes comptables visées à son article 1 ou, à défaut, à la recommandation comptable Swiss GAAP RPC 21;
- b) un document énumérant toutes les indemnités et les aides financières qu'il perçoit;
- c) son organigramme, son système salarial et ses conditions de travail;
- d) tous autres renseignements requis par l'autorité compétente.

Art. 13 Évaluation préalable

Quelle que soit la forme qu'elles revêtent au sens de l'article 3, les indemnités et les aides financières font l'objet d'une évaluation, en termes de coûts totaux, avant leur octroi

Art. 14 Garanties de la part du bénéficiaire

¹ Le requérant doit démontrer qu'il tire pleinement parti de ses propres ressources, ainsi que des autres indemnités et aides financières déjà accordées

² Le requérant doit démontrer que d'une part il remplit les conditions légales et que d'autre part, il offre la garantie d'accomplir correctement la tâche et d'en remplir toutes les conditions et charges

³ Il doit s'engager à être le bénéficiaire direct de l'indemnité ou de l'aide financière

⁴ Les obligations définies à l'alinéa 2 subsistent même après l'octroi de l'indemnité ou de l'aide financière de manière à ce que le département compétent puisse opérer les contrôles nécessaires et élucider les cas de restitution.

Art. 15 Charges et conditions

L'autorité compétente détermine les charges et les conditions permettant de garantir que l'indemnité ou l'aide financière sera utilisée conformément au but visé et que la tâche sera accomplie de manière économique et efficace.

Art. 16 Modifications

Des modifications génératrices de frais supplémentaires ne peuvent être apportées aux projets faisant l'objet d'une indemnité ou d'une aide financière qu'avec l'accord préalable de l'autorité compétente.

Art. 17 Restitution des montants non dépensés

¹ Les montants non dépensés après détermination du résultat comptable établi selon les dispositions et les normes visées à l'article 12, alinéa 3, lettre a, ne peuvent pas être thésaurisés par l'entité. Ils sont restituables à l'Etat selon des modalités à définir. Le Conseil d'Etat fixe, en particulier, un délai à l'entité pour la restitution des montants non dépensés. Au surplus, les articles 28, alinéa 2, et 29 sont applicables.

² Restent réservées des dispositions du droit cantonal ou un accord spécifique (contrat de prestations ou analogue) visant notamment à encourager la recherche de fonds privés, une répartition du résultat entre l'entité et l'Etat, la constitution d'une réserve pour déficits futurs.

Chapitre IV Modalités d'octroi

Art. 18 Limitation de la durée d'octroi

Les aides financières sont octroyées pour une durée limitée qui ne peut excéder quatre ans. Elles peuvent être renouvelées.

Art. 19 Indexation et intérêts

Sauf disposition légale expresse prévoyant le contraire, les indemnités et les aides financières ne sont pas indexées, ni ne donnent lieu au paiement d'intérêts moratoires.

Art. 20 Contrats

La validité des contrats de droit public est subordonnée au respect de la forme écrite.

Art. 21 Contenu minimum du contrat de droit public et de la décision

Outre les mentions prévues par la présente loi, l'autorité compétente indique notamment, dans le contrat de droit public ou la décision :

- a) la base légale, le but et les objectifs visés, le bénéficiaire, la catégorie, la forme, la durée et le montant de l'indemnité ou de l'aide financière;

- b) les prestations offertes par le bénéficiaire et les conditions des modifications éventuelles de celles-ci;
- c) les obligations contractuelles, les conditions et les charges et, le cas échéant, les indicateurs de performance permettant de garantir que la prestation soit utilisée conformément aux exigences de la présente loi;
- d) le nombre et l'échéance des versements;
- e) le moment à partir duquel l'acte déploie ses effets, les conditions de sa révocation ou de sa résiliation et les voies de droit

Chapitre V Garantie de l'utilisation conforme à l'affectation

Art. 22 Contrôle périodique de l'accomplissement des tâches

¹ Le département concerné s'assure que le bénéficiaire exécute la tâche conformément aux conditions légales, aux objectifs fixés et au contrat de droit public ou à la décision

² Périodiquement, mais au moins une fois tous les quatre ans, les aides financières et les indemnités sont examinées par les départements concernés sous l'angle notamment de leur nécessité, leur utilité, leur efficacité, leur efficience et de leur opportunité.

³ Le Conseil d'Etat soumet sans délai au Grand Conseil les résultats des contrôles périodiques effectués par les départements; ce dernier propose, le cas échéant, l'adaptation ou la suppression des indemnités et des aides financières dans le cadre de la loi budgétaire annuelle.

Art. 23 Révocation, résiliation et restitution de l'indemnité ou de l'aide financière

¹ L'autorité compétente révoque la décision d'octroi, résilie le contrat de droit public, réduit le montant de l'indemnité ou de l'aide financière octroyée et en exige la restitution totale ou partielle lorsque :

- a) l'indemnité ou l'aide financière n'est pas utilisée en conformité de l'affectation prévue;
- b) le bénéficiaire n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche en dépit d'une mise en demeure;
- c) l'indemnité ou l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet

² Lorsqu'un bien immobilier ou mobilier, affecté à une tâche faisant l'objet d'une indemnité ou d'une aide financière, est désaffecté ou aliéné, l'autorité compétente est en droit d'exiger la restitution totale ou partielle de l'indemnité ou de l'aide financière. Le montant à restituer est réduit proportionnellement à la durée de l'utilisation du bien conformément à l'affectation prévue.

³ Quel qu'en soit le motif, la restitution est grevée d'un intérêt annuel de 5% à compter de la naissance du droit à la restitution

Art. 24 Abrogation ou modification de loi

Le cas échéant, le Grand Conseil, dans les cas visés aux alinéas 1 et 2 de l'article 23, abroge ou modifie la loi fondant l'indemnité ou l'aide financière

Chapitre VI Relation avec le vote du budget, naissance et exigibilité de la créance et absence de droits acquis

Art. 25 Relation avec le vote du budget

¹ Les indemnités et les aides financières octroyées par des lois, des décisions et des contrats de droit public ne sont valables qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat, dans le cadre du vote du budget annuel.

² A moins que la loi fondant l'indemnité ou l'aide financière ne dispose expressément le contraire (loi spécifique), le montant de toute indemnité ou aide financière, inscrit au budget, peut être augmenté, diminué ou supprimé, à l'occasion du vote du budget annuel

³ La loi, la décision ou le contrat de droit public précisent, dans l'une de leurs dispositions, que l'indemnité ou l'aide financière n'est accordée qu'à titre conditionnel, au sens de l'alinéa 1.

⁴ En dérogation à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993 et, à toute autre loi, notamment la loi annuelle ouvrant au Conseil d'Etat divers crédits supplémentaires et complémentaires, aucun dépassement de crédit, par rapport aux montants votés lors du vote du budget annuel, ne peut être autorisé en matière d'aides financières.

Art. 26 Naissance et exigibilité de la créance

¹ La créance d'un bénéficiaire d'une indemnité ou d'une aide financière naît lorsque :

- a) une loi fondant l'octroi d'une indemnité ou d'une aide financière, et répondant aux exigences de la présente loi, a été votée par le Grand Conseil et est entrée en vigueur et que,
- b) une autorisation de dépense, d'un montant déterminé dans le budget, a été accordée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat, à l'occasion du vote annuel du budget, en relation avec la loi mentionnée sous

lettre a, et que,

c) une décision a été notifiée ou un contrat de droit public a été approuvé et ratifié par les organes compétents et les conditions d'octroi de l'indemnité ou de l'aide financière sont réalisées

² La créance ne devient exigible qu'aux conditions et dans les modalités fixées par le contrat de droit public ou la décision. L'article 66 de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985, demeure réservé.

Art. 27 Absence de droits acquis

Les lois, les décisions, les contrats de droit public et les montants inscrits au budget, relatifs à des indemnités ou des aides financières, ne confèrent à leur bénéficiaire aucun droit acquis. Demeurent réservées les dispositions spéciales, autorisées par la présente loi, figurant dans les lois, les contrats ou les décisions précités et stipulant expressément l'immutabilité de ceux-ci

Chapitre VII Prescription

Art. 28 Prescription des créances et du droit au remboursement

¹ Les créances afférentes aux indemnités et aux aides financières se prescrivent par cinq ans à compter de leur naissance

² Le droit à la restitution des indemnités et des aides financières se prescrit par cinq ans à compter du jour où l'autorité a eu connaissance des motifs de la restitution, mais au plus tard dix ans à compter de sa naissance

³ Si le droit découle d'un acte punissable pour lequel le droit pénal suisse prévoit un délai de prescription plus long, ce dernier délai s'applique

Art. 29 Interruption de la prescription

La prescription est interrompue par toute sommation de paiement formulée par écrit.

Chapitre VIII Dispositions pénales et dénonciation

Art. 30 Dispositions pénales : amendes

¹ Celui qui, intentionnellement ou par négligence grave, donne sur des faits importants des indications inexactes ou incomplètes, ou fait de tels faits, en vue d'obtenir une indemnité ou une aide financière, est puni d'une amende pouvant aller jusqu'à 50 000 francs

² Si l'auteur du délit agit à son profit, l'amende peut s'élever à 100 000 francs au plus.

³ La restitution de toute ou partie de l'indemnité ou de l'aide financière sera en outre exigée.

⁴ L'instigation et la complicité sont punissables.

Art. 31 Dénonciation

En outre, les autorités compétentes dénoncent à la juridiction pénale ordinaire les actes qui leur paraissent constituer une infraction au code pénal suisse

Chapitre IX Autorités compétentes et voies de droit

Art. 32 Autorités compétentes

¹ Le Conseil d'Etat est compétent pour résilier les contrats de droit public par voie d'arrêté. La révocation des décisions appartient aux départements. Chacune de ces autorités ordonnera la restitution des indemnités et des aides financières.

² Les départements sont compétents pour prononcer les sanctions relevant du droit pénal administratif

Art. 33 Voies de droit

¹ Les décisions des départements sont susceptibles de recours conformément aux dispositions de la loi sur la procédure administrative.

² Lorsque le recours au Tribunal administratif n'est pas recevable, conformément à l'article 56B, alinéa 3, lettre a, de la loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941, les décisions des départements sont définitives

Chapitre X Dispositions finales et transitoires

Art. 34 Rapport avec les dispositions spéciales

¹ Dès son entrée en vigueur, la présente loi s'applique à l'ensemble des indemnités et des aides financières cantonales existantes.

² Les dispositions légales qui sont en contradiction avec la présente loi, lors de son entrée en vigueur, doivent

être adaptées d'ici au 1^{er} janvier 2008.

Art. 35 Dispositions transitoires

¹ Les demandes d'indemnités et d'aides financières en cours lors de l'entrée en vigueur de la présente loi sont soumises au nouveau droit.

² Les contrats conclus et les décisions prises avant l'entrée en vigueur du nouveau droit doivent être adaptés pour autant et dès que les règles qui les régissent le permettent.

Art. 36 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur avec effet au 1^{er} janvier 2006

Règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières

D 1 11.01

du 31 mai 2006

(Entrée en vigueur : 8 juin 2006)

Le CONSEIL D'ETAT de la République et canton de Genève
arrête :

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1⁽¹⁾ Application

La loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (ci-après : loi), ne s'applique qu'aux indemnités et aux aides financières de fonctionnement. Les subventions d'investissement sont soumises à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993, et au règlement sur les investissements, du 22 novembre 2006.

Art. 2 Définitions

Au sens de la loi et du présent règlement, on entend par :

- a) « contrat de droit public », tout acte juridique essentiellement bilatéral, quelle que soit sa dénomination, pouvant comporter des clauses unilatérales, conclu entre l'Etat de Genève et une entité de droit public ou de droit privé ayant la personnalité morale, et dont le contenu minimum correspond à l'article 21 de la loi;
- b) « nature » ou « catégorie », la qualification d'indemnité ou d'aide financière;
- c) « base légale » ou « base légale formelle », une loi votée par le Grand Conseil et soumise au référendum facultatif;
- d) « arrêté », une base légale matérielle de la compétence du Conseil d'Etat.

Art. 3 Exceptions au champ d'application

¹ Dans les cas visés à l'article 4, lettres b, i, k et n, de la loi, le Conseil d'Etat décide des exceptions au champ d'application de la loi.

² Les départements compétents soumettent chaque cas concerné par l'alinéa 1 au Conseil d'Etat.

Art. 4 Etendue de la base légale ou de l'arrêté

Doivent faire l'objet d'une base légale formelle ou d'un arrêté, au sens des articles 5, alinéa 2, 6, alinéas 1 et 10, de la loi, les indemnités et les aides financières :

- a) nouvelles;
- b) arrivées à échéance et qui doivent être renouvelées;
- c) octroyées sur la base d'une seule inscription au budget;
- d) fondées sur une loi dont le contenu n'est pas conforme à la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005.

Art. 5 Contenu de la base légale ou de l'arrêté

¹ La base légale ou l'arrêté doivent contenir :

- a) la désignation du ou des bénéficiaire-s;
- b) le but visé par l'octroi d'une indemnité ou d'une aide financière;
- c) la nature ou la catégorie (indemnité ou aide financière) concernée;
- d) le montant exprimé en francs de l'autorisation de dépense conférée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat, quelle que soit la forme de l'indemnité ou de l'aide financière et y compris lors d'une indemnité ou d'une aide financière en nature;
- e) la durée d'octroi, les années concernées et la rubrique budgétaire;⁽¹⁾
- f) la mention prévue à l'article 25, alinéa 3 de la loi;
- g) le rappel d'un contrôle périodique, conformément à l'article 22 de la loi;
- h) la désignation des lois applicables à l'indemnité ou à l'aide financière susceptible d'être octroyée, soit la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 7 octobre 1993 et la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995;
- i) le rappel du respect par le bénéficiaire des principes relatifs au contrôle interne;
- j) les autres indications prévues par la loi;

- k) toute autre mention nécessitée par les spécificités du cas concret
- ² Les tableaux financiers, le contrat de droit public ou la décision doivent figurer en annexe au projet de loi
- ³ Les conditions de prestations offertes par le bénéficiaire (art. 21, lettre b, in fine, de la loi) et les éléments figurant à l'article 21, lettres c à e, de la loi peuvent être ultérieurement modifiés uniquement dans le contrat ou dans la décision, sous réserve du respect de la base légale ou de l'arrêté du Conseil d'Etat.
- ⁴ Lorsque l'octroi de l'indemnité ou de l'aide financière fait l'objet d'une décision, la base légale ou l'arrêté doit contenir une énumération et une description des prestations fournies par le bénéficiaire.
- ⁵ Plusieurs aides financières ou indemnités peuvent faire l'objet d'une seule base légale ou d'un seul arrêté, pour autant que les éléments prévus à l'alinéa 1 ci-dessus soient présents pour chacune d'entre elles et qu'elles soient regroupées sous le même thème dans l'inventaire prévu à l'article 13 du présent règlement.

Art. 6 Versements

Les indemnités et les aides financières ne peuvent être versées par l'Etat que lorsque la créance est devenue exigible, conformément aux conditions stipulées par l'article 26 de la loi.

Art. 7 Bénéficiaire direct

Conformément à l'article 14, alinéa 3, de la loi, si le contrat de droit public ou la décision ne le prévoit pas, le bénéficiaire s'engage par écrit à ne procéder à aucune redistribution de l'aide financière ou de l'indemnité obtenue

Chapitre II Aides financières et indemnités

Section 1 Indemnités

Art. 8 Conditions et modalités d'octroi

- ¹ Les indemnités sont accordées pour une durée qui n'excède pas 6 ans.
- ² Elles doivent faire l'objet :
- a) d'une base légale formelle;
 - b) d'un contrat de droit public ratifié par le Conseil d'Etat au sens de l'article 11 alinéa 4 de la loi ou d'une décision.
- ³ La base légale contient toutes les indications prévues à l'article 5 du présent règlement.
- ⁴ Dans le cas de l'article 11, alinéa 2, deuxième phrase de la loi, la décision n'est préférée au contrat que lorsque ce dernier apparaît inadéquat au regard du principe de la proportionnalité
- ⁵ Le département compétent justifie, dans l'exposé des motifs accompagnant le projet de loi, son choix d'une décision.

Section 2 Aides financières

Art. 9 Conditions et modalités d'octroi

- ¹ Les aides financières sont accordées pour une durée limitée qui ne peut excéder 4 ans, quel que soit leur montant.
- ² Le montant égal ou inférieur à 200 000 francs, prévu à l'article 6, alinéa 2, de la loi, s'entend de la totalité des aides financières de fonctionnement obtenues de l'Etat par une entité, à titre unique ou au cours d'une année. N'entrent pas dans le calcul de ce seuil les financements obtenus par l'entité pour des projets ponctuels ⁽¹⁾
- ³ En l'absence d'un rappel de ce principe dans le contrat de droit public ou dans la décision, le bénéficiaire d'une aide financière atteste, par une déclaration écrite, adressée au département compétent, que les conditions prévues à l'alinéa 2 sont respectées.

Art. 10 Aides financières supérieures à 200 000 francs

- ¹ Les aides financières supérieures à 200 000 francs doivent faire l'objet :
- a) d'une base légale formelle;
 - b) d'un contrat de droit public adopté par le Conseil d'Etat au sens de l'article 11, alinéa 4, de la loi ou d'une décision
- ² La base légale doit contenir toutes les indications prévues à l'article 5 du présent règlement.
- ³ Dans le cas de l'article 11, alinéa 2, deuxième phrase de la loi, la décision n'est préférée au contrat que lorsque ce dernier paraît inadéquat au regard du principe de proportionnalité

Art. 11 Aides financières uniques égales ou inférieures à 200 000 francs

- ¹ Les aides financières égales ou inférieures à 200 000 francs doivent faire l'objet:

- a) d'un arrêté du Conseil d'Etat;
- b) d'un contrat de droit public ou d'une décision.

² L'arrêté du Conseil d'Etat contient les indications prévues à l'article 5 du présent règlement.

³ Sont réservées les dispositions non applicables, en totalité ou en partie, en raison de la nature, du montant de l'aide financière ou en vertu du principe de la proportionnalité.

Chapitre III Compétences des départements

Section 1 Attributions

Art. 12 Attributions

¹ Sauf disposition contraire de la loi ou du présent règlement, le département compétent est responsable de la totalité du processus d'octroi et du suivi, en matière d'indemnités et d'aides financières et prévoit à cet effet une organisation interne appropriée

² Sont notamment de sa compétence :

- a) l'instruction des demandes;
- b) l'élaboration, à l'intention du Conseil d'Etat, de projets de lois, d'arrêtés, de contrats de droit public ou de décisions, de rapports et de tableaux financiers;
- c) la prise de décisions d'octroi en matière d'indemnités et d'octroi ou de refus d'aides financières;
- d) l'exécution des examens périodiques;
- e) le contrôle du respect du contenu de la loi et du présent règlement au moment de l'octroi et durant toute la durée de l'octroi des indemnités et des aides financières;
- f) la révocation des décisions, la restitution, en tout ou en partie, des montants reçus et la prononciation d'amendes

Section 2 Inventaire

Art. 13 Inventaire

¹ Le département des finances dresse et tient à jour, à l'intention du Conseil d'Etat, l'inventaire des indemnités et des aides financières.

² L'inventaire énumère les indemnités et les aides financières de fonctionnement et d'investissement et les répartit entre les deux catégories, conformément à la définition de l'article 2 de la loi

³ L'inventaire contient la désignation :

- a) de l'entité en faveur de laquelle l'indemnité ou l'aide financière est accordée;
- b) de la base légale sur laquelle se fonde l'indemnité ou l'aide financière;
- c) du département et des rubriques budgétaires concernées;
- d) du montant de l'indemnité ou de l'aide financière, au sens de l'article 5, lettre e du présent règlement, des années concernées et de la date d'échéance;
- e) du contrat de droit public conclu ou de la décision notifiée ainsi que de leur date;
- f) de toutes les indemnités et aides financières de fonctionnement ou d'investissement obtenues des différents départements;
- g) de la date du dernier examen périodique effectué;
- h) de la date du prochain examen périodique planifié.

⁴ Chaque département est tenu de communiquer au département des finances tous les renseignements nécessaires à l'établissement et à la mise à jour de l'inventaire

⁵ Le Conseil d'Etat adopte l'inventaire, y compris ses modifications, après le vote du budget et avant le vote des comptes.

⁶ Après son adoption par le Conseil d'Etat, l'inventaire est publié dans la Feuille d'Avis officielle et sur le site Internet de l'Etat de Genève.

Section 3 Examens périodiques

Art. 14 Exécution

¹ Les départements concernés sont chargés d'exécuter les examens périodiques dans les délais fixés à l'article 22, alinéa 2 de la loi.

² Ils mettent en place à cet effet une organisation appropriée qui s'inscrit dans le système de contrôle interne de l'Etat de Genève.

³ Ils remettent au département des finances une copie du rapport sur chaque examen effectué et lui transmettent toute information utile à l'élaboration du rapport destiné au Conseil d'Etat

Art. 15 Instructions, contrôle, formation

¹ Le département des finances, en collaboration avec les départements, émet des directives concernant l'organisation appropriée à mettre en place par les départements et l'exécution des examens

² Il veille à ce que les examens soient exécutés périodiquement conformément à ses instructions.

³ Il élabore, en collaboration avec les départements, les appuis méthodologiques et les divers modèles de documents (base légale, contrat de prestations, décisions rapports d'examen, etc.) Ces documents sont standardisés et adaptés au montant de l'indemnité ou de l'aide financière, en vertu du principe de proportionnalité

⁴ Le département des finances assure la formation des personnes impliquées dans le processus d'examen

Art. 16 Propositions et rapport destinés au Conseil d'Etat

¹ Le département des finances présente chaque année au Conseil d'Etat, sur la base de l'inventaire, un plan actualisé des examens portant sur quatre ans et indiquant la liste des indemnités et des aides financières à examiner.

² Il présente au Conseil d'Etat un rapport annuel consolidé, à destination du Grand Conseil, sur les examens effectués et ses propositions de mesures.

Section 4 Organe de révision

Art. 17 Organe de révision

¹ L'organe de révision, conformément à l'article 12, alinéa 3, lettre a, de la loi, doit avoir les qualifications nécessaires à l'accomplissement de son mandat.

² Selon l'importance des entités bénéficiaires d'indemnités et d'aides financières, l'organe de révision doit remplir les conditions propres aux experts-réviseurs au sens de la loi fédérale sur l'agrément et la surveillance des réviseurs du 16 décembre 2005. Le département des finances définit les entités concernées dans des directives.

³ L'organe de révision, dans le cadre de la révision des comptes des entités, doit contrôler, en particulier, que l'article 17 de la loi relatif à la thésaurisation est respecté

Chapitre V Dispositions finales et transitoires

Art. 18 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le lendemain de sa publication dans la Feuille d'avis officielle

Art. 19 Dispositions transitoires

¹ Sur la base de la liste des indemnités et des aides financières existant au moment de l'entrée en vigueur de la loi sur les indemnités et des aides financières ainsi que du présent règlement, le Conseil d'Etat, après avoir entendu les départements compétents, détermine celles qui ne disposent pas d'une base légale suffisante, au sens de la loi.

² Les départements compétents sont chargés de préparer la création des bases légales des indemnités et des aides financières dont le maintien a été admis par le Conseil d'Etat, dans le délai imparti par l'article 34, alinéa 2, de la loi.

Loi
(10100)

modifiant la loi sur les indemnités et les aides financières (D 1 11)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, est
modifiée comme suit :

Art. 11 al. 4 (nouvelle teneur)

⁴ Lorsqu'une indemnité ou une aide financière fait l'objet d'un contrat de droit
public, il est adopté par le Conseil d'Etat et annexé au projet de loi soumis au
Grand Conseil. L'adoption de la loi par le Grand Conseil porte ratification du
contrat de droit public.

Art. 12 al. 3, première phrase et lettre a (nouvelle teneur)

Le requérant, au moment du dépôt de la demande, puis pour chaque exercice
annuel écoulé, doit présenter ou tenir à disposition, notamment:

- a) son dernier budget et les comptes révisés, établis conformément aux
dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat,
du 7 octobre 1993, en particulier aux normes comptables visées à son
article 1. Les entités dont le volume des comptes ne justifie pas la
soumission aux normes IPSAS, mais dont la subvention annuelle est
supérieure à 200 000 F, présentent leurs comptes conformément aux
normes Swiss Gaap RPC. Dans les autres cas, le Conseil d'Etat fixe les
modalités de présentation des états financiers ;

Art. 34, al. 2 (nouvelle teneur)

² Les dispositions légales qui sont en contradiction avec la présente loi
doivent être adaptées d'ici au 31 décembre 2008.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la
Feuille d'avis officielle.